

Renvoi aux comités de salut public et d'agriculture pour en faire un rapport du projet de décret et des observations présentés par les représentants concernant le recensement de la récolte générale, lors de la séance du 4 messidor an II (22 juin 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi aux comités de salut public et d'agriculture pour en faire un rapport du projet de décret et des observations présentés par les représentants concernant le recensement de la récolte générale, lors de la séance du 4 messidor an II (22 juin 1794).

In: Tome XCII - Du 1er messidor au 20 messidor An II (19 juin au 8 juillet 1794) pp. 109-110;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1980_num_92_1_25070_t1_0109_0000_5

Fichier pdf généré le 30/03/2022

III. Les municipalités enverront avant le 25 du courant, aux directoires de districts la liste des terres, où il y aura des récoltes à percevoir.

IV. Les directoires de district dresseront un état exact de la quantité qui doit être perçue soit en froment, seigle, avoine, foin, sainfoin, méteil, luzerne et autres productions.

V. Cet état indiquera l'étendue des terresensemencées; il y sera joint un autre état de l'étendue de chaque district.

VI. En cas que cette opération éprouve des retards, les autorités constituées emploieront les mesures indiquées par la loi, ou celles qu'elles jugeront nécessaires.

VII. Tout citoyen qui n'auroit pas fait sa déclaration, ou qui seroit convaincu d'en avoir fait une fausse, sera regardé comme suspect, et condamné à une amende égale à la valeur de la récolte non déclarée.

VIII. L'amende sera prononcée par le juge de paix du canton ou par l'agent national de la commune ou du district.

IX. Tout citoyen qui saura qu'il a été fait une fausse déclaration, sera tenu de la dénoncer à la municipalité.

X. La commission des subsistances de la république adressera aux communes le cadre des tableaux à remplir pour cet objet (1).

Après la lecture de cette lettre, BRIVAL obtient le 1^{er} la parole (2). BRIVAL a demandé la question préalable sur le projet de décret et il a motivée sur ce que le projet tend à distraire un grand nombre de personnes des travaux de la récolte, pour les employer à faire ou à recevoir des déclarations, et il parut (sic) craindre qu'une pareille mesure n'exposât la récolte à un plus grand danger que celui qu'elle présente. Les plus grandes espérances. BRIVAL proposoit en vain de s'en rapporter au comité de salut public sur les mesures à prendre pour s'assurer de la quantité de la récolte.

COUTHON a combattu la question préalable, et a rejeté l'idée de renvoyer au comité de salut public le soin de suppléer au projet de décret. Nos ennemis, a-t-il dit, triompheroient si la convention justifioit les calomnies qu'ils ne cessent de répandre, en disant que la convention et que le comité de salut public sont deux choses différentes, et que tel est l'ascendant de celui-ci, que lorsqu'il présente un projet de décret, on se garde bien de ne pas l'adopter de confiance (3).

CHARLIER et LEVASSEUR, ont combattu à leur tour la question préalable, mais sans admettre le projet du comité tel qu'il étoit présenté (4). CHARLIER réduit la question à ces trois points: 1°. La déclaration de la part du propriétaire, cultivateur ou fermier, de la quantité de terresensemencées, et de la nature de la semence. 2°. La déclaration approximative du produit de la récolte de chaque terrain. 3°. La peine à porter contre ceux qui auroient été convaincus de fausses déclarations. Ces trois points une fois décrétés, dit l'opinant, il ne restera plus qu'à inviter le comité à en présenter la rédaction (5). [CHARLIER] vouloit encore qu'en conser-

vant la peine de mort contre tous ceux qui exporteroient des grains à l'étranger, la convention déclarât qu'elle défioit les accapareurs de nous affamer (1).

Le second [LEVASSEUR] proposoit; 1°. la déclaration des terrainsensemencés; 2°. celle du produit approximatif de leur produit; 3°. une peine grave pour ceux qui seroient convaincus d'avoir trahi la vérité.

BRIVAL insistoit sur son 1^{er} avis, et il votoit pour un recensement général de toutes les gerbes et de tous les grains (2).

Après quelques explications entre COUTHON et BRIVAL, celui-ci a retiré sa motion, et la discussion s'est engagée sur ce 1^{er} titre du décret (3).

La discussion s'échauffoit de plus en plus; mais ESCHASSÉRIEAUX a donné lecture d'un projet qui a obtenu la priorité, et qui portoit en substance: 1°. la conservation de la récolte actuelle en grains, fourrages et productions de toute espèce est remise sous la surveillance des communes, et confiée au patriotisme et à la probité des citoyens; 2°. Il sera fait, après la récolte, un recensement général de tous les grains, etc.; 3°. chaque citoyen sera tenu de faire à la municipalité de sa commune, la déclaration des grains, etc. qu'il aura récoltés; 4°. il sera ouvert dans chaque commune un registre dans lequel seront inscrits les déclarations et les noms des déclarans; 5°. il sera nommé, dans chaque municipalité, 3 commissaires vérificateurs qui examineront si les déclarations sont exactes; 6°. ceux qui seront convaincus d'en avoir fait de fausses, seront condamnés à une amende de... et en outre, leurs noms seront inscrits et affichés comme suspects; 7°. immédiatement après la récolte, chaque cultivateur sera tenu d'en faire battre une partie, pour être en état de se conformer aux réquisitions qui pourroient être faites, etc.; 8°. il sera dressé un tableau du recensement général, dans chaque commune, pour être envoyé au directoire du district, et de-là à la commission des subsistances; 9°. enfin, tout accaparement et exportation sont défendus sous peine de mort.

Le 1^{er} article de ce projet venoit d'être décrété; et l'on discutoit les suivans, lorsque COUTHON a cru qu'il pourroit donner lieu aux communes d'entraver les opérations des commissions exécutives, puisqu'on pourroit motiver un refus d'obéir aux réquisitions, disoit-il, sur ce que la conservation des grains est mise sous la surveillance des communes? L'orateur auroit préféré qu'on mit les récoltes sous la surveillance des citoyens en général, et à la disposition du gouvernement.

Ces réflexions ont frappé la convention, et porté LAPLANCHE à demander le rapport de la priorité accordée au projet d'ESCHASSÉRIEAUX, et le renvoi à un nouvel examen approfondi de cette importante matière (4).

[Après une longue discussion,] « la Convention nationale renvoie le tout à l'examen des comités de salut public et d'agriculture, réunis, pour le rapport être fait sous 3 jours. »

(1) *J. Sablier*, n° 1393..

(2) *J. Fr.*, n° 636.

(3) *Mess. Soir*, n° 673.

(4) *C. Univ.*, Séance du 4 Mess., p. 2442.

(5) *J. Sablier*, n° 1393.

(1) *Audit. nat.*, n° 637.

(2) *C. Univ.*, séance du 4 Mess., p. 2442.

(3) *Mess. Soir*, n° 673.

(4) *C. Univ.*, Séance du 4 Mess., p. 2442.

Les mêmes comités sont chargés d'examiner aussi la loi du 11 septembre sur la même matière (1).

44

[Joseph Barrère] chasseur du 8^e bataillon de la Moselle se présente à la barre. Un boulet de canon lui a cassé la jambe au combat de Kazerloutz (2) : malgré les douleurs de l'amputation, il s'écria : « Je ne souffre point, puisque la victoire est à nous. Vive la République ». Il expose que sa famille est dans l'indigence, et il sollicite un secours provisoire à prendre sur sa pension (3).

« Sur la proposition d'un membre [André DUMONT], la Convention nationale renvoie à son comité des secours publics la pétition du citoyen Barrère, chasseur de la légion de la Moselle, et décrète que la trésorerie nationale paiera au citoyen Barrère un secours provisoire de 400 liv. sur la présentation du décret, et sans que cette somme puisse être comprise dans la pension qui lui sera accordée. » (4).

[Applaudissements].

45

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la section des Tuileries, relative à la citoyenne veuve Leclerc, dont le mari est mort des suites d'un coup de timon de tombereau qu'il a reçu dans la poitrine, le 16 floréal, en faisant un service commandé dans les ateliers de ladite section, pour la fabrication du salpêtre, décrète :

« Art. I. Sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, à la veuve de Jean-Baptiste Leclerc.

« II. Le comité de liquidation, auquel seront renvoyées les pièces qui la concernent, demeure chargé d'examiner s'il y a lieu à une pension.

« III. Le présent décret ne sera pas imprimé. » (5).

(1) *J. Sablier*, n° 1394; *Ann. R.F.*, n° 204, 205; *Ann. patr.*, n° DXXXVIII; *J. Lois*, n° 632; *J. Paris*, n° 539; *M.U.*, XLI, 74-75; *Débats*, n° 640; *C. Eg.*, n° 673 et 674; *F. S. P.*, n° 353; *J. Perlet*, n° 638; *J.S. Culottes*, n° 493, 494; *J. Mont.*, n° 57.

Voir ci-dessus, séance du 2 mess., n° 55.

(2) Kaiserslautern, ville du Palatinat.

(3) *J. Sablier*, n° 1393; *J. Fr.*, n° 636; *J. Lois*, n° 632.

(4) P.V., XL, 87. Minute de la main d'André Dumont. Décret n° 9618. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 mess.

(5) P.V., XL, 88. Minute de la main de Collombel. Décret n° 9614. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 5 mess.; *J. Fr.*, n° 636; *J. univ.*, n° 1673; *J. Sablier*, n° 1393.

46

ETAT DES DONNS (suite) (1)

La 68^e demi-brigade du 1^{er} bataillon de la 1^{re} division de l'armée du Nord a envoyé, pour les frais de la guerre, 250 liv. en assignats.

La séance est levée à quatre heures (2).

Signé, ELIE-LACOSTE, président; TURREAU, MICHAUD, CAMBACERES, BRIEZ, BORDAS, J. B. LACOMBE-SAINT-MICHEL, Secrétaires.

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

47

[Commune de Paris, 3 mess. II. Etat des détenus au 2 mess. (3)].

Noms des prisons	Nbre des détenus
Grande Force	714
Petite Force	314
Sainte-Pélagie	208
Madelonnettes	300
Montprin	72
Bicêtre	937
A la Salpêtrière	380
Chambres d'arrêt, à la Mairie	75
Fermes	53
Luxembourg	874
Maison de suspicion, rue de la Bourbe	539
Brunet rue de Buffon	38
Les Capucins, fauxbourg S. Antoine	204
Réfectoire de l'Abbaye	72
Caserne des Petits Pères	180
Les Angloises, rue Saint-Victor	153
Les Angloises, rue de Loursine	137
Caserne-rue de Seves	134
Les Carmes, rue de Vaugirard	347
Vincennes	370
Les Angloises, fauxbourg S. Antoine	86
Coignard	59
Ecosseis, rue des fossés Saint-Victor	104
Saint Lazare, fauxbourg Saint Lazare	685
Picqueton rue de Bercy	35
Geoffroi rue folie renault	24
Belhomme, rue Charonne, n° 70	101
Benedictins angl. rue observ ^e	133
Total	7437

(1) P.V., XL, 255.

(2) P.V., XL, 87.

(3) C 308, pl. 1195, p. 39. Signé BEUMIREU (?), WICHTERITZ (?)